

Arrêt

n° 176 862 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos dernières déclarations faites au CGRA, vous êtes né à Hilla, dans la province de Babil, où vous avez effectué vos études primaires.

De 2000 à 2007, vous résidez avec votre famille à Salah ad-Din où vous effectuez vos études secondaires, tandis que votre père travaille à l'hôpital Al-Taahil Al-Tebbi en tant qu'infirmier et que vous commencez à exercer le métier de coiffeur au sein de ce même hôpital.

En 2007, suite à des menaces vous intimant l'ordre de quitter la région, vous retournez vous établir avec votre famille à Babil.

Vous repartez rapidement pour Amadiya, dans la province de Dahûk, où vous pratiquez le métier de coiffeur en travaillant dans le salon de Dijé, chez un ami kurde.

En 2010, vous retournez à Hilla où vous ouvrez votre propre salon de coiffure, dans le quartier de Sharaf Thamen Al-Askari.

Quelques mois après l'ouverture de votre salon de coiffure, vous êtes agressé par plusieurs individus au sein même de votre salon. Ceux-ci vous agressent à l'aide de vos ustensiles de coiffure et le seul client présent au moment où pénètrent ces hommes dans votre salon, parvient à prendre la fuite. Vos agresseurs vous reprochent d'avoir parmi vos clients des policiers et des militaires provenant du centre militaire et de police de Mountasser, tout proche.

Après plusieurs minutes, [H.], un commerçant dont le magasin se trouve à côté du vôtre, intervient et force vos agresseurs à prendre la fuite sur une moto.

Vous cessez immédiatement de travailler et résidez notamment à votre domicile familial, situé dans le quartier de Sharaf Mani à Hilla, ainsi que chez vos oncles résidant à Maamirah, sur la route en direction de Bassora.

Vous quittez l'Irak en juillet 2015 et gagnez la Turquie en avion. Vous prenez ensuite un bateau pneumatique vers la Grèce, d'où vous gagnez la Hongrie en marchant et en utilisant des voitures et en traversant notamment la Macédoine et la Serbie. Vous gagnez ensuite l'Allemagne en avion, puis vous partez en Belgique en train. Vous arrivez en Belgique le 3 août 2015 et y introduisez une demande d'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 3 juin 2012, votre certificat de nationalité émis le 7 juin 2009, votre passeport émis le 2 septembre 2009, deux documents administratifs concernant le déplacement de votre famille de Salah ad-Din vers la province de Babil, une copie de deux cartes de rationnement concernant votre famille, respectivement à Salah ad-Din et à Babil, votre carte d'électeur, une copie de votre carte de résidence délivrée à Babil, un rapport médical vous concernant établi en Belgique, une carte de joueur de football délivrée en Irak vous concernant ainsi qu'un article de presse relatif à votre activité de footballeur en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert tout d'abord de vos déclarations différents éléments ne permettant pas de considérer l'agression que vous dites avoir subie dans votre salon de coiffure comme crédible, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak, dans la mesure où vous liez votre départ du pays et votre demande d'asile en Belgique à cette agression et que ce fait est le seul que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (page 11 du rapport d'audition du CGRA).

En effet, vous déclarez que quatre individus ont pris part à votre agression. L'un d'eux s'est présenté comme un client ordinaire et a demandé à se faire coiffer. Il a par conséquent pris place sur le siège réservé aux clients. Il s'est installé et après quelques instants, il vous a agressé (pages 12 et 15 du rapport d'audition du CGRA). Deux de ses complices étaient présents dans votre salon à ce moment, tandis qu'un quatrième homme montait la garde à l'entrée du salon de coiffure.

Or, vous déclarez lors de votre audition au CGRA, que mis à part la personne faisant le guet à l'entrée, vos agresseurs étaient cagoulés et qu'ils avaient placés un sachet sur leur bouche pour que l'on ne

puisse reconnaître ni leur visage, ni leur voix (pages 10 à 12 du rapport d'audition du CGRA). Cette description rend particulièrement invraisemblable le fait que l'un de vos agresseurs se soit présenté comme un client normal désirant se faire coiffer et qu'il se soit installé à la place réservée aux clients. Dans ces conditions, le CGRA est amené à remettre fondamentalement en cause la crédibilité de votre agression, telle que vous la relatez.

De plus, à considérer votre agression comme crédible, quod non en l'espèce, différents éléments amènent le CGRA à considérer que vos craintes ne revêtent pas un caractère suffisant d'actualité.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous datez votre agression survenue dans votre salon de coiffure, à l'été 2010 et vous ne mentionnez pas de menaces ultérieures vous concernant, jusqu'à votre départ de l'Irak en juillet 2015 (pages 11 et 25 du rapport d'audition du CGRA). Par conséquent et dans la mesure où vous reconnaissiez avoir notamment demeuré à votre domicile après cette agression (pages 20 et 23 du rapport d'audition du CGRA), situé à 10 minutes à pied seulement de votre salon de coiffure (page 7 du rapport d'audition du CGRA), le Commissariat général est amené à mettre en cause l'actualité de votre crainte en cas de retour en Irak.

Vous expliquez en outre que lors de votre agression, vous aviez ouvert votre salon de coiffure depuis plusieurs mois et que vous avez interrompu vos activités professionnelles immédiatement après cet évènement (page 19 du rapport d'audition du CGRA). Vous avez ensuite demeuré à votre domicile, sans changer d'adresse, et reconnaissiez également vous être rendu à trois reprises, chez vos oncles à Maamirah, sur la route en direction de Bassora (page 20 du rapport d'audition du CGRA). Si vous n'avez pas été en mesure de dater ces voyages, vous indiquez vous y être rendu à chaque fois environ un mois (page 11 du rapport d'audition du CGRA). Ce n'est qu'après que la question de savoir ce que vous avez fait entre votre agression de 2010 et votre départ du pays en 2015, vous ait été posée à plusieurs reprises, que vous reconnaissiez vous être rendu également à Bassora ainsi que dans le nord de l'Irak pour y voir des amis, au cours de la période susmentionnée (page 23 du rapport d'audition du CGRA). Par ailleurs, il appert de la lecture de votre passeport que vous avez également voyagé en Iran au cours de l'année 2013 (cf. farde documents, n° 10, jointe à votre dossier administratif), chose dont vous n'avez pas parlé spontanément au cours de votre audition au CGRA. Interrogé sur ce point, vous reconnaissiez l'existence de ce voyage, que vous situez donc après votre agression, et affirmez que vous y avez accompagné un ami malade (pages 16 et 23 du rapport d'audition du CGRA). Force est de constater dès lors, qu'entre votre agression et votre départ de l'Irak, vous avez eu le temps d'effectuer tous les déplacements mentionnés supra. Durant ce laps de temps, vous n'avez plus subi de menace sous quelque forme que ce soit. Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer que votre crainte en Irak revêt encore un quelconque caractère d'actualité. Relevons également que le fait que vous ayez pu effectuer les différents déplacements susmentionnés, sans que vous ne mentionniez une quelconque entrave ou menace, sous quelque forme que ce soit, qui vous aurait empêché de quitter votre quartier de Sharaf Mani à Hilla et d'y revenir ensuite, est également incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez choisi de demeurer à votre domicile, en tout cas par intermittence, après votre agression, à considérer à nouveau celle-ci comme crédible, quod non en l'espèce, vous indiquez qu'à cet endroit, vos agresseurs n'auraient pas osé venir vous chercher car il s'agit d'un quartier résidentiel où leurs faits et gestes seraient immédiatement constatés par les riverains qui pourraient avertir la police (pages 25 et 26 du rapport d'audition du CGRA). L'on objectera que votre salon de coiffure, où a eu lieu votre agression, se situe lui aussi dans un quartier où se trouvent des maisons et notamment des commerces, parmi lesquels celui du vendeur de légumes Hayman, qui est intervenu lors de votre agression, et dont le commerce est situé à côté de votre salon. Vous indiquez de plus qu'il y avait en face de votre salon une cafétéria ainsi qu'un magasin d'alimentation générale et qui se trouvaient à proximité de votre salon (page 14 du rapport d'audition du CGRA). Il est donc impossible de soutenir que votre salon de coiffure était un endroit plus désert ou discret que l'endroit où vous habitez. De plus, rappelons que selon vos déclarations, votre agression est survenue en pleine journée, entre 13 et 18 heures (page 10 du rapport d'audition du CGRA), ce qui cadre mal avec la volonté de discréetion que vous avez décrite dans le chef de vos agresseurs (page 12 du rapport d'audition du CGRA). Ces éléments accentuent encore l'absence d'actualité de votre crainte.

Vous affirmez d'ailleurs être certain que vos agresseurs, que vos présentez comme probables membres d'un groupe, peut-être une milice, ont continué à vous chercher après votre agression (pages 24 et 25 du rapport d'audition du CGRA). Cependant, vous n'indiquez à aucun moment de votre audition ce qui vous amène à cette conviction. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que selon vos déclarations, vos agresseurs vous connaissaient, connaissaient votre adresse ainsi que vos activités (page 25 du rapport d'audition du CGRA), et qu'ils savaient d'ailleurs manifestement que vous aviez parmi vos clients des membres des forces de sécurité, agents secrets, militaires et policiers, rien n'explique pourquoi ils n'ont pas tenté, d'une façon ou d'une autre, de vous intimider en vous joignant à votre adresse.

Dès lors et compte tenu de ces différents éléments, il n'est pas possible de considérer que vous ayez fait l'objet de recherches postérieures à votre agression, à la considérer comme crédible, quod non en l'espèce, de la part des individus susmentionnés.

Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA ne peut considérer que la crainte représentée par votre agression survenue en 2010, à considérer celle-ci comme crédible, quod non en l'espèce, revêt un caractère suffisant d'actualité, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak. Par voie de conséquence, ce qui précède amène le CGRA à remettre en cause le fondement même de votre demande d'asile puisque, rappelons-le, vous liez votre départ du pays et votre demande d'asile en Belgique, à votre agression (page 11 du rapport d'audition du CGRA).

Notons également que vous avez affirmé lors de votre audition au CGRA vous être rendu à Amadiya, dans la province de Dahûk, pendant un an et demi après votre agression. Vous indiquez vous y être rendu pour échapper à vos agresseurs et vous ajoutez avoir dû vous résoudre à retourner à Babil en raison de l'hostilité manifestée par les Kurdes à l'égard des Arabes (page 11 du rapport d'audition du CGRA). En l'espèce et quand bien même l'on considérerait cette version de votre récit comme crédible, le fait que vous seriez rentré dans le quartier où vous affirmez avoir été agressé, est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. D'ailleurs, plus loin dans votre audition, vous revenez sur vos déclarations et affirmez que votre voyage à Dahûk était antérieur à votre agression et que c'est après avoir travaillé dans le salon de votre ami [D.] que vous regagnez Hilla pour y ouvrir votre propre salon de coiffure (pages 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA). Ces divergences concernant la période au cours de laquelle vous avez vécu à Amadiya, nuisent fortement à la crédibilité de votre récit.

Concernant vos imprécisions quant à la datation précise de différents éléments de votre récit, parmi lesquels votre agression, relevons que rien dans vos déclarations ne permettrait d'attester d'éventuels problèmes physiques ou psychiques vous concernant, qui vous empêcheraient de dater ces événements avec un minimum de précisions. Vous ne faites état, du reste, d'aucun problème médical particulier, autre que des problèmes aux doigts, et indiquez n'avoir fait l'objet d'aucun suivi médical autre que des exercices physiques que vous faisiez en Irak avec votre père en vue de résoudre ces problèmes aux doigts (page 26 du rapport d'audition du CGRA). Vous ne fournissez pas de documents qui attesteraient de problèmes de mémoire dans votre chef. Le Commissariat général ne peut donc en aucun cas considérer que vous souffriez d'éventuels problèmes de mémoire.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que des COI Focus « La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 et « La situation sécuritaire dans la province de Babil » du 10 mars 2016 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont

principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire en Irak que le niveau de la violence, l'impact du terrorisme et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre lieu d'origine, en l'espèce Hilla, dans la province de Babil, il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Babil. Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Après la victoire remportée fin octobre 2014 sur l'EI par les Forces de sécurité irakiennes et les Unités de mobilisation populaire (UMP) à Jurf al-Sakhar, la situation s'est nettement améliorée en l'espace de quelques mois. Depuis cette victoire, l'EI ne contrôle plus de territoire dans la province de Babil. La violence qui a affecté la province en 2015-2016 se concentre surtout dans la région qui s'étend de la ville de Hilla (située près de Jurf al-Sakhar) jusqu'à la frontière avec la province de Bagdad. Le nombre de victimes civiles dans l'ensemble de la province a clairement baissé depuis le début de 2015. Cette tendance s'est stabilisée dans le courant de 2015 et au début de 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. A la suite de ses revers militaires, l'EI a modifié sa stratégie et recourt à présent davantage à des attentats spectaculaires dans le territoire de l'adversaire (dans ce cas, le sud chiite) afin de contraindre l'armée irakienne, la police et les UMP à déployer davantage d'hommes pour y assurer la sécurité. En dépit des victimes civiles qui sont encore à déplorer dans la province de Babil, l'on ne saurait conclure que celle-ci connaît actuellement une situation exceptionnelle caractérisée par un niveau de violence aveugle tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous seriez, par votre seule présence dans cette province, exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Babil, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte d'électeur attestent de votre identité. Vos deux cartes de ravitaillement peuvent attester de l'identité des membres de votre famille et de votre présence à Salah ad-Din et à Babil, de même que la carte de résidence atteste de votre domicile à Babil. Les deux documents administratifs concernant le déplacement de votre famille de Salah ad-Din vers la province de Babil, peuvent attester de ce déplacement. La carte de footballeur et l'article de presse belge attestent de votre pratique du football en Irak et en Belgique. Ces éléments n'ont pas été mis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

Le rapport médical délivré en Belgique atteste de la présence de différentes cicatrices sur votre corps, ce qui n'est pas contesté, mais le CGRA demeure dans l'impossibilité de connaître leurs causes exactes, dans la mesure où l'agression survenue dans votre salon de coiffure, telle que vous la relatez, ne peut être considérée comme crédible pour les raisons évoquées supra.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de diligence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, « de mettre à néant la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatride et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant (requête, pages 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « COI Focus – Irak- L'accessibilité des provinces du sud via trafic aérien international et le trafic routier interne », du 12 juillet 2016 ; un document intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak », du 4 août 2016.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes. Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et le bien-fondé de ses craintes.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'agression dont il soutient avoir été victime dans son salon de coiffure, de même que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu ainsi que le moment où elle se serait déroulée, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les incohérences dans les déclarations du requérant quant aux recherches dont il soutient avoir fait l'objet à la suite de son agression par des membres d'une milice irakienne, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contester les motifs spécifiques de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle rappelle que la partie nord de la province de Babil a été directement touchée par les offensives de l'État Islamique (E.I) ; que la partie défenderesse reconnaît qu'actuellement il règne un niveau considérable de violence, de terrorisme et d'offensive armée menée par l'E.I en Irak et que les victimes civiles sont à déplorer dans la province de Babil ; que la situation de violence dans laquelle se trouve l'Irak est imprévisible quant à son expansion et son ampleur ; que les documents sur lesquels la partie défenderesse se base sont relativement anciens et elle soutient qu'il y a lieu de les actualiser ; que même si une seule partie de la province de Babil est actuellement en conflit cela ne constitue pas une garantie que la situation ne va pas dégénérer dans quelques mois. Elle rappelle en outre que le requérant ne peut pas supporter les coûts du transport aérien au cas où il serait contraint à rentrer chez lui ; qu'il lui faudrait envisager les transports alternatifs qui pourraient mettre en péril sa vie ; qu'il ne suffit pas d'énumérer les transports disponibles dans cette région mais qu'il lui appartient en outre de vérifier la faisabilité de ces moyens de transports (requête, pages 4, 5, 6 et 7).

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Quant à la situation sécuritaire dans la province de Babil, le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle qu'elle est décrite à l'article 48/4 § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la lecture des documents déposés par la partie défenderesse (dossier de procédure, pièce 7 : « COI Focus – Irak- L'accessibilité des provinces du sud via trafic aérien international et le trafic routier interne », du 12 juillet 2016 ; « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak », du 4 août 2016.), il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Babil, a été touchée sporadiquement par des attentats- principalement dans la partie nord de cette province, la fréquence, l'ampleur et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées. Il ressort de ces informations que l'EI a essayé en vain de créer une brèche par le nord de la province de Babil pour se l'approprier sans toutefois y parvenir (dossier de procédure/ pièce 7/ page 30). Il ressort en outre de ce rapport que depuis la fin du mois de décembre 2015, l'EI a du mal à infiltrer suffisamment le nord de la province de Babil pour, à partir de là, déchaîner une campagne de terreur contre les cibles situées dans le sud (ibidem, page 30).

Le Conseil observe également que le sud de l'Irak est accessible par voie terrestre mais est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes étrangères depuis les aéroports internationaux de Bassora et Nadjaf qui sont dans des régions contrôlées par le gouvernement irakien. Il est donc possible pour le requérant de se rendre dans un de ces aéroports pour se rendre dans sa ville sans nécessairement passer par le centre du pays. Le Conseil constate en outre à cet égard, que les arguments qui sont avancés dans la requête à ce sujet ne permettent pas de renverser les constats faits ci-dessus quant l'accessibilité de cette partie-ci de l'Irak depuis l'étranger.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la province de Babil, et plus particulièrement dans la ville de Hillah, ville d'où le requérant est originaire, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne dépose aucun document de nature à reconsidérer ce constat.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN